

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.280 du 29 octobre 2013

A. 198.391/XIII-5738

En cause : 1. **L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE CENTRALE,**

2. **COLETTE** Jean-Marie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la SOCIETE REGIONALE WALLONNE
DU TRANSPORT,** en abrégé "**S.R.W.T.**",
ayant élu domicile
avenue du Gouverneur Bovesse 96
5100 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CENTRALE et Jean-Marie COLETTE qui demandent l'annulation "du permis délivré par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme de la Région wallonne pour la province de Liège le 20 avril 2010 à la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE TRANSPORT-TEC, relatif à un bien sis boulevard d'Avroy à 4000 Liège, et ayant pour objet l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés sur les places Saint-Paul et Cathédrale";

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par laquelle la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé "S.R.W.T." demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 février 2010, la S.R.W.T. introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien du domaine public sis boulevard d'Avroy à Liège, lequel est situé en zone d'habitat et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Liège, ayant pour objet "l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés places Saint-Paul et Cathédrale". Cette demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences. Ce projet, qui est présenté comme "la mesure palliative négociée avec les autorités communales suite à l'interdiction de passage des autobus dans la rue Pont d'Avroy imposée par le conseil communal et l'impossibilité consécutive d'utiliser les terminus existants des places Saint-Paul et Cathédrale", prévoit :

- l'allongement en surlargeur de "la bande de tourne à droite du site propre actuel vers la rue Hazinelle" afin d'assurer une zone de débarquement et stationnement

- pour battement régulateur des autobus et de permettre l'accueil d'un quatrième autobus et la création d'un trottoir le long de la nouvelle bordure posée;
- l'élargissement du trottoir dans la zone située le long de l'école "Hazinelle" (entre la rue Pont d'Avroy et la rue Hazinelle) pour accueillir la zone d'attente et d'embarquement dans les autobus, l'installation d'un abribus, d'une cabine de perception, d'oblitérateurs de quai et de bornes;
 - la suppression d'une des trois bandes de circulation sur le boulevard d'Avroy afin que les autobus disposent d'un site propre à cet endroit.

2. Le 24 février 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception de cette demande et sollicite l'avis du collège communal de la ville de Liège conformément à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce qui concerne d'une part, la solidité, la salubrité et la sécurité et d'autre part, l'aspect urbanistique du projet, par un courrier précisant ce qui suit :

" [...] après examen de la demande, il s'avère qu'une enquête publique n'est pas obligatoire en application de l'article 330 du [CWATUP]. Toutefois, si le Collège estimait qu'une telle enquête devait être organisée, il y a lieu de se référer aux modalités définies aux articles 332 à 341 du Code précité".

Par un courrier du même jour, il informe la S.R.W.T. que la demande de permis a été réceptionnée le 10 février 2010 et que l'administration communale a été consultée par ses services en application de l'article 127 du CWATUP. Il précise également que "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence de consultations requises et du résultat de l'enquête publique".

3. Lors de sa séance du 18 mars 2010, le collège communal émet un avis favorable conditionnel concernant la demande.

4. Le 20 avril 2010, le fonctionnaire délégué accorde le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que le projet consiste en : l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés sur les places Saint-Paul et Cathédrale;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions

ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel, l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la demande ne concerne pas une modification de la voirie communale au sens de l'article 129bis § 1^{er} (décret du 30 avril 2009);

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

- l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) que son avis en date du 22.06.2009 est favorable conditionnel (avis demandé lors de la précédente demande);

Considérant que l'avis du collège communal a été sollicité en date du 25.02.2010 et transmis en date du 22.03.2010; que son avis est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du Collège communal de Liège est libellé comme suit :

«Nous vous communiquons ci-après, pour décision, le contenu de notre rapport relatif à la demande de permis d'urbanisme citée en marge.

Le Conseil Communal de Liège du 8 septembre 2008 a décidé la mise en piétonnier de la rue Pont d'Avroy. Cette décision a engendré la suppression du terminus Cathédrale des lignes TEC 20-21-22-23.

Pour repartir vers la banlieue, les usagers TEC doivent utiliser l'arrêt au pied de la rue Saint-Gilles.

Cet arrêt est non adapté et inconfortable pour le très grand nombre d'usagers concernés.

D'un commun accord, la S.R.W.T., le TEC et la Ville se concertent à partir d'octobre 2008 pour trouver une solution.

Différentes variantes ont été étudiées

1° Report des lignes vers le terminus Opéra :

Cette option est rejetée car ce terminus est déjà saturé.

2° Maintien des lignes TEC 20-21-22-23 sur le site bus central :

Cette option est rejetée car elle est techniquement impossible dans la gestion du carrefour, sous peine d'un blocage complet du site propre des bus.

En effet, la régulation du carrefour donne un temps de vert sur l'axe Avroy-Sauvenière en même temps pour les bus et la circulation générale. Or, les bus des lignes TEC 20-21-22-23 tournent à gauche vers la rue Saint-Gilles et une seule bande de circulation pour les bus est disponible dans ce sens.

Si un bus d'une ligne des lignes précitées se présente à la ligne de feux, il bloque le site propre.

De plus, afin d'assurer un mouvement de tourne-à-gauche vers la rue Saint-Gilles, en toute sécurité, ce mouvement doit impérativement être donné indépendamment de la circulation générale sur l'axe Avroy-Sauvenière.

3° Extension des quais TEC 20-21-22-23 vers Destenay :

L'exploitation TEC nécessite un dédoublement des quais de déchargement et de chargement des passagers.

Etendre les quais vers Destenay est une option techniquement possible.

Elle a comme principal avantage de permettre aux bus des lignes concernées de continuer à utiliser la bande de tourne-à-gauche de la circulation générale vers la rue Saint-Gilles.

Deux éléments apparaissent négatifs dans cette variante :

- La réduction de l'îlot central engendrerait une suppression de plusieurs métiers de la foire d'Octobre, dans un secteur où les aménagements (Pont d'Avroy, Destenay ont déjà réduit les possibilités d'implantation des forains.
- Un éloignement de plus en plus grand des quais de débarquement par rapport au terminus Cathédrale. Cet éloignement (350 m) est estimé trop pénalisant pour des lignes de bus urbaines desservant les quartiers de Liège.

Sur base de ces deux éléments, l'option n'a pas été retenue.

4° Création de quais TEC 20-21-22-23 le long d'Hazinelle :

L'exploitation TEC nécessite un dédoublement des quais de déchargement et de chargement des passagers.

Créer de nouveaux quais d'embarquement le long d'Hazinelle est une option techniquement possible.

Elle a pour principal avantage de rapprocher les quais d'embarquement de l'ancien terminus Cathédrale et de ne pas imposer des traversées de voiries aux passagers.

Cette option nécessite plusieurs réaménagements :

- Réduction de 3 à 2 voies de circulation générale :
étant donné le nombre de stationnements en double file sur le boulevard de la Sauvenière à la sortie du carrefour, la circulation fonctionne déjà virtuellement de la sorte une grande partie de la journée.
- Gestion des rabattements de bus :
la régulation du carrefour Hazinelle doit être activée pour permettre un regroupement des bus du site propre vers le quai de chargement. Une micro-régulation doit être intégrée pour permettre le tourne-à-gauche des bus en toute sécurité vers la rue Saint-Gilles, via une anticipation et/ou un prolongement de la phase de feux. L'inversion du sens de la rue Pont d'Avroy permettrait de libérer de la capacité du carrefour.
- Modification du stationnement :
L'intégration des quais le long d'Hazinelle entraîne la suppression des places de stationnement qui peuvent être reportées en amont de la rue Hazinelle si la bande de tourne-à-droite est supprimée.

Le principal inconvénient de cette option est la réduction du trottoir devant Hazinelle. c'est pourquoi le nombre d'abribus sur le trottoir a été limité. Parallèlement, le parvis de l'athénée Hazinelle peut utilement servir d'abri pour les voyageurs.

Parmi les variantes étudiées, la création de nouveaux quais TEC 20-21-22-23 le long d'Hazinelle est la solution la plus consensuelle et celle proposant les contraintes les moins fortes.

En conséquence, nous émettons un avis favorable aux conditions suivantes :

Les mesures de police suivantes devront être prises :

- Une zone de livraison devra être aménagée dans le nouvel espace de stationnement situé avant la rue Hazinelle.

- Deux emplacements pour personnes à mobilité réduite seront prévus sur le nouvel espace de stationnement de la rue Hazinelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le fonctionnaire délégué, l'assurance de notre considération distinguée.»

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural;

Considérant les plans immatriculés en mes services en date du 10.02.2010;

Décide :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par la S.R.W.T. - TEC est octroyé conditionnellement.

Le titulaire du permis devra :

- respecter les recommandations de l'I.I.L.E. dans son avis en date du 22.06.2009 dont copie en annexe;
- respecter les conditions du Collège communal dans son rapport en séance du 18.03.2010 (voir ci-avant) [...]"

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la première requérante, dès lors que celle-ci n'établit pas que le permis d'urbanisme dont elle poursuit l'annulation porterait atteinte à la conservation de l'immeuble lui appartenant ou en troublerait sa gestion ni ne démontre une atteinte à un intérêt collectif spécifique;

Considérant que la première requérante excipe "de la jurisprudence récente de la Cour de cassation" selon laquelle "en vertu de l'article 577-5, § 3, du Code civil, l'objet de l'association des copropriétaires consiste dans la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeuble bâtis (...). Ces dernières dispositions confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte" et fait valoir que le projet en cause est susceptible de causer un préjudice non seulement aux occupants de la Résidence Centrale, considérés individuellement, mais également aux biens faisant l'objet d'une copropriété au sein de l'immeuble, "notamment en ce qui concerne l'accès aux espaces communs de la Résidence, les émanations de gaz à l'entrée de celle-ci, la propreté des halls d'entrée et des parvis et la visibilité de l'immeuble";

Considérant que les personnes morales de droit privé, telles les associations de copropriétaires, peuvent contester devant le Conseil d'Etat un acte portant atteinte à l'intérêt collectif spécifique qu'elles poursuivent en raison de leur objet social et qui se distingue tant de l'intérêt général que de l'intérêt personnel de leurs membres; que l'intérêt collectif spécifique que les associations de

copropriétaires défendent en vertu de leur objet social défini par l'article 577-5, § 3, du Code civil, est la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis appartenant aux copropriétaires; que ce n'est que dans la mesure où une décision affecte cet intérêt collectif spécifique qu'une association de copropriétaires peut agir en justice; qu'elle n'est par contre pas le mandataire des indivisaires et ne peut les représenter pour contester un acte lésant seulement leur intérêt individuel et non son intérêt collectif spécifique;

Considérant qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme attaqué générerait selon la première requérante des nuisances sonores, des émanations de gaz, des problèmes de bruit, de propreté et d'accès à l'immeuble concerné devant lequel est établi le terminus des bus, objet de l'acte attaqué;

qu'il y a lieu d'admettre que le recours contre cet acte entre dans l'objet de l'association des copropriétaires tel que défini par l'acte 577-5, § 3 du Code civil en tant qu'elle a pour mission de veiller à la conservation de l'immeuble, en tous ses aspects, et la gestion de celui-ci; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 4, 128, 129bis et 330 à 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'article 6, § 2 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du principe de confiance légitime et du principe de respect par l'autorité administrative de sa ligne de conduite;

que, dans une première branche, ils font valoir que l'acte attaqué implique une modification de voirie au sens de l'article 129bis du CWATUPE et des travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, qui a inséré cette disposition dans le CWATUPE et que dès lors, l'accord préalable du conseil communal ou du gouvernement était requis;

que, dans une deuxième branche, ils relèvent qu'en application des articles 129bis et 330 du CWATUPE une enquête publique aurait dû précéder la décision d'octroi du permis critiqué;

que, dans une troisième branche, ils soulignent qu'une demande ayant le même objet avait déjà été introduite précédemment et rejetée, et que dans la mesure où cette demande avait fait l'objet d'une enquête publique, la partie adverse ne pouvait sans

méconnaître la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, ne pas réaliser une nouvelle enquête publique; qu'ils soutiennent qu'il est contraire au principe de confiance légitime de n'avoir informé en aucune manière les personnes intéressées de l'introduction d'une nouvelle demande de permis alors que celles-ci avaient été consultées lors de l'instruction de la demande de permis introduite le 25 mai 2009;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, en ce qui concerne la première branche, les requérants soulignent que le projet litigieux prévoit la suppression d'une bande de circulation accessible à tout type de véhicule sur le boulevard d'Avroy pour la remplacer par une bande exclusivement accessible aux bus, celle-ci rognant "pour une bonne partie, en face de l'arrêt de bus projeté, sur ce qui serait l'ancien trottoir en face de l'école Hazinelle" de sorte que "la délimitation extérieure de la voirie est indéniablement modifiée par le projet"; qu'ils relèvent que "le projet prévoit également la construction de bornes au milieu de la voirie, ce qui implique automatiquement que les limites et espaces de celle-ci sont modifiés", que des limites du trottoir sont modifiées ailleurs, que des barrières sont installées de même qu'une cabine d'arrêt de bus qui réduira le passage public sur le trottoir situé devant l'immeuble des requérants;

Considérant que l'article 129bis du CWATUPE est ainsi rédigé :

" § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement de voirie. Par espace destiné au passage public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. [...]"

qu'à cet égard, il convient de rappeler que les trottoirs font partie de la voirie au sens de l'article 129bis; qu'il s'ensuit que, tant que la limite séparant le trottoir des propriétés privées n'est pas modifiée, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas de "modification d'une voirie" pour l'application de l'article 129bis; que, par contre, il y aurait modification de la voirie si l'espace destiné au passage public, c'est-à-dire l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers était élargi ou réduit; qu'en l'espèce, il s'agit exclusivement d'un aménagement de la voirie à l'intérieur de ses limites demeurées inchangées; qu'un tel aménagement ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 129bis du

CWATUPE même s'il a pour conséquence de réduire le passage public; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'examen du dossier administratif révèle que le permis d'urbanisme attaqué n'autorise ni l'élargissement ni le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public au sens que précise l'article 129bis, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE;

Considérant, au sujet des deuxième et troisième branches, que la demande de permis d'urbanisme introduite le 25 mai 2009 par la S.R.W.T., dont font état les requérants, est antérieure à l'entrée en vigueur, le 12 juin 2009, de l'article 129bis, lequel a été inséré par le décret wallon du 30 avril 2009 précité; que tout aménagement de voirie, quel qu'il soit, était alors soumis à la procédure prévue aux articles 128 et 129 du CWATUP, lesquels imposaient une enquête publique; que partant, en tant qu'il reproche à la partie adverse de s'être écartée de sa ligne de conduite en n'ordonnant pas une nouvelle enquête publique, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.64 à D.66 du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement et de l'article 6 de la Convention d'Aarhus;

Considérant que, dans une première branche, ils font valoir que l'acte attaqué n'expose pas les raisons concrètes pour lesquelles le fonctionnaire délégué a estimé qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire en l'espèce, l'acte attaqué ne comportant aucune considération propre aux éléments caractéristiques du dossier de demande de permis d'urbanisme, et que le motif aux termes duquel "la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime qu'au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement" peut être qualifié de clause de style;

Considérant que, dans une seconde branche, après avoir rappelé que l'obligation de motivation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité qui statue sur une demande de permis d'urbanisme d'indiquer les considérations de fait qui servent de fondement à sa décision, ils soutiennent que l'acte attaqué ne comporte aucune appréciation propre au fonctionnaire délégué concernant le critère du bon aménagement des lieux, que ce dernier s'est limité à une référence aux plans qu'il a réceptionnés et que la retranscription dans l'acte attaqué de l'avis du collègue

communal ne peut suffire à pallier l'absence de motivation formelle, la partie adverse ne précisant ni qu'elle le ferait sien ni qu'elle l'estimerait fondé;

Considérant que la partie adverse répond qu'on ne saurait réduire la motivation de l'acte attaqué au seul considérant qui précise que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural alors que la décision attaquée se réfère par ailleurs explicitement au rapport du collège communal qu'elle reproduit intégralement; qu'elle explique que "c'est cette motivation-là qui lui permet de conclure que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural"; qu'elle ajoute que le fonctionnaire délégué a repris à son compte les conditions émises par le collège communal et les impose au titre de conditions à l'article 1^{er};

Considérant qu'en réplique les requérants reprochent à la partie adverse de confondre les deux branches du moyen;

qu'au sujet de la première branche, les requérants répliquent que "l'ensemble des formules reprises dans la motivation de l'acte attaqué sont des formules stéréotypées susceptibles d'être applicables à toute décision";

qu'à propos de la seconde branche, les requérants estiment que le fait de reproduire l'avis du collège communal ou de reprendre une condition de ce rapport dans les conditions finales de l'acte n'est pas suffisant pour démontrer que la partie adverse a effectivement examiné la problématique des alternatives en matière d'aménagement des lieux en se forgeant une opinion propre en la matière;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants rappellent l'article 6, § 8, de la Convention d'Aarhus et estiment que l'autorité a l'obligation de répondre, en termes de motivation formelle, à toute réclamation pertinente dont elle a connaissance et ce, même si aucune enquête publique n'a été réalisée; qu'ils soulignent que des réclamations avaient été formulées par eux et par l'association des copropriétaires de leur immeuble, lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de la précédente demande de permis et que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) avait émis un avis défavorable pour des motifs semblables à ceux contenus dans ces réclamations et après examen des possibilités d'alternative; qu'ils constatent que la décision attaquée ne contient aucun examen desdites réclamations qu'ils estiment pertinentes et ne tient aucun compte de l'avis de la C.C.A.T.M. mais bien de celui de l'I.I.L.E. pourtant tous deux donnés sur la première demande de permis; qu'ils y voient une discrimination qui viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution et demandent, "à

titre subsidiaire" "d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la compatibilité d'une telle solution avec les dispositions susvisées";

Considérant quant à la première branche, que l'accusé de réception de la demande de permis porte ce qui suit au sujet de l'absence de nécessité de procéder à une étude d'incidences :

" Je vous signale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et du résultat de l'enquête publique.";

Considérant que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

" Considérant que le projet consiste en : l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés sur les places Saint-Paul et Cathédrale;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à études d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel, l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant que la motivation de l'absence de nécessité d'établir une étude d'incidences et donc de la suffisance de la notice d'évaluation des incidences se réfère à celle-ci, aux plans et aux critères énoncés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement ainsi qu'à la nature du projet en cause; qu'une telle motivation, eu égard audit projet, permet de comprendre pourquoi l'autorité n'impose pas l'établissement d'une étude d'incidences; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant aux deuxième, troisième et quatrième branches, que l'acte attaqué ne fait aucune référence à la précédente demande de permis sauf qu'il mentionne l'avis de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (I.I.L.E.) du 22 juin 2009 ("avis demandé lors de la précédente demande") qui est joint au permis litigieux et dont le respect est imposé par l'article 1^{er} du dispositif;

Considérant que la décision attaquée ne fait aucune référence ni à l'enquête publique organisée lors de la précédente demande de permis, ni aux réclamations qui s'en sont suivies, ni à l'avis donné alors que la C.C.A.T.M. qui examinait différentes possibilités en suggérait une;

Considérant que la décision attaquée reproduit l'avis du collège communal qui examine quatre possibilités et retient celle qui fait l'objet du permis attaqué, tout en reconnaissant qu'elle présente l'inconvénient de "la réduction du trottoir devant Hazinelle"; que ce projet est précisément celui qui était prévu dans la précédente demande de permis et avait donné lieu à l'enquête publique, aux réclamations et à l'avis négatif de la C.C.A.T.M.;

Considérant que le fonctionnaire délégué fait sien cet avis du collège communal puisqu'il impose d'en respecter les conditions (article 1^{er} du permis attaqué); que, toutefois, il n'expose pas les motifs qui lui font accepter le projet soumis à demande de permis; que seule s'y trouve la clause de style suivante :

" Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural";

Considérant que si la demande de permis ne devait plus faire l'objet d'une enquête publique, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, au contraire de la demande précédente et ce en raison d'une modification législative survenue entre-temps, il n'en demeure pas moins que les deux demandes de permis portaient sur un projet identique et que la première avait fait l'objet d'une enquête publique, de réclamations et d'un avis négatif de la C.C.A.T.M.;

Considérant que lorsque l'autorité administrative est saisie en temps utile, même en dehors d'une enquête publique de réclamations pertinentes relatives à un projet au sujet duquel elle doit prendre attitude, il lui appartient d'y répondre et sa décision doit être motivée à cet égard; qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, un projet semblable a fait l'objet de réclamations et d'un avis négatif à la suite d'une enquête publique et que différentes options étaient examinées dans les différents avis et faisaient l'objet de critiques;

Considérant que le permis attaqué ne contient aucune motivation sur les différents points précités; qu'en ses deuxième, troisième et quatrième branches, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 20 avril 2010 à la S.R.W.T., relatif à un bien sis boulevard d'Avroy à Liège, et ayant pour objet l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés sur les places Saint-Paul et Cathédrale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à concurrence de 125 euros à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.